

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 01- APPROBATION DES STATUTS DE VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024 relative à la modification des compétences de Valence Romans Agglo,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

Monsieur le maire expose :

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Ces modifications portent d'une part sur l'ajout en compétence facultative de la prise en charge et du versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce financement est aujourd'hui partagé entre le Département et les communes qui paient en fonction de la proximité du service. Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 ce financement soit assuré par la fiscalité de Valence Romans Agglo sans notion de proximité de service.

D'autre part, il est apporté une modification à la rédaction de la compétence facultative « France Services : gestion de multisites (et non d'un multisite comme mentionné actuellement) au sein des médiathèques communautaires ».

Par ailleurs, Valence Romans Agglo exerce aujourd'hui une compétence facultative « voirie – mobilier urbain » qui comprend les voiries des zones d'activité, les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de déplacement urbain ainsi que le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs (abribus et poteaux d'arrêt).

La communauté d'agglomération souhaite aujourd'hui étendre l'exercice de cette compétence aux types de voies suivantes :

- les voies d'intérêt communautaire cyclables définies par le Plan Vélo Intercommunal,
- les voies pour bus à haut niveau de service et pour transport collectif en site propre du schéma intercommunal.

Pour ce faire, il convient d'adopter la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » définie à l'article L5216-5 II du CGCT.

Cette compétence étant subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci sera défini avec l'ensemble de ces éléments, par une prochaine délibération du Conseil communautaire.

Du fait de la prise de cette nouvelle compétence supplémentaire, la compétence facultative « Voirie - Mobilier urbain » devient sans objet et sera supprimée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les modifications des statuts de Valence Romans Agglo suivantes :
 - Ajout de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » aux compétences exercées à titre supplémentaires ;
 - Suppression de la compétence facultative « Voirie- Mobilier urbain » ;
 - Ajout de la compétence facultative « *Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours* » ;
 - Nouvelle rédaction de la compétence facultative France Services :
 - « *France Services :*
 - *Coordination et co-financement du réseau France Services au sein du territoire de l'agglomération*
 - *Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires.* »



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 02 - Rapport annuel 2023 Valence Romans Agglomération - Assainissement collectif et non collectif

Rapporteur : Monsieur Jean-Emmanuel GREGORIO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, D.2224-1 et D.2224-3.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la transmission par Valence Romans Agglo, du rapport d'activité 2023 sur l'assainissement collectif et non collectif, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur Jean-Emmanuel GREGORIO, Conseiller municipal délégué en charge de la voirie et des mobilités douces expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président de Valence Romans Agglomération adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité « Assainissement collectif et non collectif ».

Le rapport annuel 2023 de Valence Romans Agglomération concernant le prix et la qualité des services publics « Assainissement collectif et non collectif » fait l'objet d'une présentation et d'une prise d'acte par le Conseil municipal. Le rapport est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 relatif au prix et à la qualité des services publics « Assainissement collectif et non collectif ».

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le)
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 03 – Rapport annuel 2023 Valence Romans Agglomération - Prévention et gestion des déchets

Rapporteur : Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, D.2224-1 et D.2224-3.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la transmission par Valence Romans Agglo, du rapport d'activité 2023 sur la prévention et la gestion des déchets, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE, Adjoint en charge de l'environnement expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président de Valence Romans Agglomération adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité « Prévention et de gestion des déchets ».

Le rapport annuel 2023 de Valence Romans Agglomération concernant le prix et la qualité des services publics « Prévention et de gestion des déchets » fait l'objet d'une présentation et d'une prise d'acte par le Conseil municipal. Le rapport est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport de l'année 2023 relatif au prix et à la qualité des services publics « Prévention et de gestion des déchets ».



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

1 0 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 04 - Rapport annuel 2023 Valence Romans Agglomération - Eau potable

Rapporteur : Monsieur Jean-Emmanuel GREGORIO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, D.2224-1 et D.2224-3.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la transmission par Valence Romans Agglo, du rapport d'activité 2023 sur l'eau potable, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur Jean-Emmanuel GREGORIO, Conseiller municipal délégué en charge de la voirie et des mobilités douces expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président de Valence Romans Agglomération adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité « Eau potable ».

Le rapport annuel 2023 de Valence Romans Agglomération concernant le prix et la qualité des services publics « Eau potable » fait l'objet d'une présentation et d'une prise d'acte par le Conseil municipal. Le rapport est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport de l'année 2023 relatif au prix et à la qualité des services publics « Eau potable ».

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le)
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 05 - Rapport annuel 2023 du Syndicat d'Irrigation Drômois

Rapporteur : Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE

VU les articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, où il est fait obligation aux communes et EPCI de 3 500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la transmission par le Syndicat d'Irrigation Drômois, du rapport d'activité 2023, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE, Adjoint en charge de l'environnement expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président du Syndicat Intercommunal Drômois adresse chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Monsieur le Maire indique que le rapport annuel 2023 du Syndicat d'Irrigation Drômois est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

*Transmission en Préfecture le
Affichage le*

)

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

**2024/12/05- 06- Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale
Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. : BENEFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2. : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension (TBI),
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
	Taux maximum en % du TBI	Montants annuels maximum
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

Les plafonds fixés par la collectivité suivront l'évolution des plafonds fixés réglementairement sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

La **part variable** de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec l'entretien d'appréciation professionnelle annuel :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

La part variable de l'I.S.F.E. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IAT, ...).

Article 3. : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, comprenant 11 montants identiques et un 12^{ème} montant différent.

Le montant de la part variable sera versé annuellement en décembre (ou le dernier mois de paie si l'agent quitte la collectivité).

Article 4. : REEXAMEN DE L'I.S.F.E.

La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions. La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

Article 5. : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Part fixe :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. sera réduite de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'I.S.F.E. sera réduite de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 31^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera maintenue dans la limite de 33% la 1^{ère} année, suspendue les 2^{ème} et 3^{ème} années.
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue à 100%.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E. sera maintenue à 100%.

Part variable :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. sera réduite de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'I.S.F.E. sera réduite de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 31^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera maintenue dans la limite de 33% la 1^{ère} année, suspendue les 2^{ème} et 3^{ème} années.
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue à 100%.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E. sera maintenue à 100%.

Article 6. : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

1 0 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté :
Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 07- Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitare de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'état,

VU la circulaire NOR RDF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU la délibération n°11 du 25/09/2021 du conseil municipal instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs,

VU la délibération n°11 du 15 juin 2023 du conseil municipal portant sur l'intégration au RIFSEEP d'une indemnité de maniement des fonds (IFSE régime),

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé de modifier le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S. E.)
- le Complément Indemnitaires Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de déterminer l'affectation à un groupe en cotant chaque fonction selon les tableaux suivants :

Catégorie A

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction générale des services	36 210€
Groupe 2	Responsable d'une direction, emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	32 130€
Groupe 3	Adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale	25 500€
Groupe 4	Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement, Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	20 400€

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	46 920€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	40 290€
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	36 000€
Groupe 4	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements	31 450€

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	25 500€
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, ...	20 400€

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	19 480€
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, ...	15 300€

Catégorie B

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	17 480€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650€

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	19 660€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	18 580€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements	17 500€

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650€

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	9 000€
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers	8 010€

Catégorie C

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800€

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€

Cadre d'emplois des Adjoints techniques d'animation		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€

Cadre d'emplois des Agents sociaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi d'IFSE
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera réduite de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. sera maintenu dans la limite de 33% la 1^{ère} année, suspendu les 2^{ème} et 3^{ème} années,
- En cas de congé de longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'I.F.S.E. sera réduite de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 31^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile,
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.F.S.E. sera maintenue à 100%,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E sera maintenue à 100%

En cas de sanction disciplinaire, d'éviction momentanée des services ou de fonctions, l'IFSE sera suspendue pour une durée déterminée par l'autorité territoriale.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Périodicité de versement : mensuelle, avec 11 montants identiques et le 12^{ème} mois différent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

H. Indemnité de « manquement des fonds »

Les agents en charge de régie(s) percevront une IFSE majorée au titre du manquement de fonds dans la limite des plafonds réglementaires au régime indemnitaire de l'agent au regard de son groupe de fonction.

Cette majoration est cumulable si un agent gère plusieurs régies.

Pour rappel, les montants de l'indemnité sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants maximum</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- A. Le principe :** Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- B. Les bénéficiaires :** Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :** Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'une direction, emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	5 670€
Groupe 3	Adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale	4 500€
Groupe 4	Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement, Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	3 600€

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	8 280€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	7 110€
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	6 350€
Groupe 4	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements	5 550€

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	4 500€
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, ...	3 600€

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	3 440€
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, ...	2 700€

Catégorie B

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995€

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	2 680€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	2 535€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements	2 385€

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995€

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 230€
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers	1 090€

Catégorie C

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200€

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

Cadre d'emplois des Adjoints techniques d'animation		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants Maxi de CIA
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 260€

Le Complément Indemnitaire Annuel sera alimenté en fonction du compte rendu de l'entretien annuel d'appréciation professionnelle, de l'investissement, du travail exceptionnel (hors quotidien) qui peut être fourni de manière temporaire ou tout au long de l'année et sera versé au mois de décembre de l'année n.

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement du C.I.A. sera maintenu dans la limite de 33% la 1^{ère} année, suspendu les 2^{ème} et 3^{ème} années,
- En cas de congé de longue durée, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le C.I.A. sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 31^{ème} jour calendaire d'arrêt dans l'année civile,
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. sera maintenu à 100%,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera maintenu à 100%
- En cas de sanction disciplinaire, d'éviction momentanée des services ou de fonctions, le C.I.A. sera suspendu pour une durée déterminée par l'autorité territoriale.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire pourra faire l'objet d'un versement en décembre, (ou le dernier mois de paie, lorsque l'agent quitte la collectivité) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au contrôle de la légalité.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la modification du R.I.F.S.E.E.P. présentée ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

1 0 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 08- Modification du Protocole d'accord sur le temps de travail

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, informe l'assemblée de la nécessité de réviser régulièrement le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail pour s'adapter à l'organisation de la collectivité.

Le protocole suivant est donc proposé :

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL Applicable au 1^{er} janvier 2025

1 - PRÉAMBULE

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé,

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement

3 - DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles,
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur,
- Le temps de trajet :
 - o entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service
 - o entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention)
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention,

- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles,
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel.

Les périodes exclues du temps de travail effectif :

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur,
- Le temps d'astreinte sans intervention,
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel,
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté,
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés.

4 - L'ORGANISATION GENERALE DES TEMPS DE TRAVAIL

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

5 - LES GARANTIES MINIMALES

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas) recommandée	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, événements assimilables à des cas de force majeure, organisation de consultations électorales...)

6 - TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

6.1 Le temps partiel de droit :

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet. Il peut être accordé :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi,
- Pour motif thérapeutique.

6.2 Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec la Direction Générale et ce dernier, sous réserve des nécessités de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Agent à temps complet	35 h 00	36 h 00
Agent à temps partiel à 90 %	31h30	32h24
Agent à temps partiel à 80 %	28h00	28h48
Agent à temps partiel à 70 %	24h30	25h12
Agent à temps partiel à 60 %	21h00	21h36
Agent à temps partiel à 50 %	17h30	18h00

La délibération n°14 du 24 novembre 2003 a fixé les dispositions suivantes :

- Les quotités de temps partiel autorisées : 50%, 60%, 70 %, 80 %, 90%,
- Les périodes minimale et maximale susceptibles d'être autorisées pour un travail à temps partiel doivent être comprises entre 6 mois et 1 an,
- Le délai dans lequel les demandes de temps partiel, ainsi que les demandes de renouvellement doivent être présentées est de deux mois avant la date souhaitée.

6.3 Les postes à temps non complet

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

7 - HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonctions de direction et agents de catégorie A), les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont généralement récupérées ou rémunérées. Cf délibération n°17 du 14 juin 2021.

7.1 Cas des agents à temps complet

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité, effectué à la demande du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration
Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%
Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers
Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

7.2 Cas des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont compensées par une indemnisation.

Dès lors que la collectivité sollicite l'agent pour effectuer des heures complémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, une majoration de récupération est appliquée.

- Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration
Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée
- Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%
Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées
- Pour 1 heure complémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers
Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

7.3 Cas des agents à temps partiel

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Afin de compenser la contrainte d'activité supplémentaire faite à la demande de la collectivité, une majoration de récupération, pour les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que pour les agents à temps non complet.

8 - ASTREINTES ET PERMANENCES

La période d'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, a l'obligation de demeurer à domicile à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Le temps d'astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du travail effectif. La durée de l'intervention et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes à domicile, ainsi que leur mode de compensation, sont fixées par délibération.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait de travail effectif ou astreinte.

La permanence n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Ses conditions et modalités d'indemnisation font l'objet d'une délibération.

9 - CONGES ET ABSENCES

9.1 - Congés annuels

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3,5 \times 5 = 17,5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Les jours de congés sont accordés par le responsable de service selon les modalités mentionnées au paragraphe 5.11.

9.2 - Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours. Deux jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés. Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

9.3 - Journée de solidarité

La journée de solidarité sera :

- Principalement décomptée des jours de RTT pour les agents qui en disposent,
- Intégrée dans le temps de travail à effectuer pour les agents ayant un cycle annuel,
- A fixer avec le responsable sur un jour non travaillé pour les agents qui ne disposent pas de RTT.

9.4 - Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (RTT)

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé.

Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris seront perdus.

Cas ouvrant droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning)	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet)
Formation professionnelle Formation syndicale Exercice d'un droit syndical Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse Réserve obligatoire et défense nationale Convocation d'un juré d'Assises	Congé pour raison de santé Evénements familiaux Congés enfant malade Congé enfant handicapé Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour) Congé parental Maternité, Paternité, Adoption

9.4.1 - Calcul du nombre de jour RTT :

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : $228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures} = 1600$ heures annuelles. (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité)

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de RTT lui sont accordés.

Durée hebdomadaire ou moyenne du cycle de travail	35h	36h	37h	38h	39h	40h
Droits à RTT en jours	0	6	12	18	23	28

9.4.2 - Réduction des RTT pour absences :

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

9.5 - Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident.
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :
 - de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - d'un ascendant ou d'un descendant,
 - d'un enfant dont il assume la charge,
 - d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
 - d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

9.6 - Autorisations spéciales d'absence

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Toute demande est soumise à des justificatifs.

Les modalités sont prévues en annexe du protocole.

Pour rappel, les ASA ne génèrent pas de RTT.

9.7 - Compte épargne temps

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées dans le règlement interne du Compte épargne temps (CET).

10 - LES CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

10.1 - Gestion des plannings

Les congés et absences sont définies par le responsable hiérarchique après consultation des vœux des agents. Chacun s'efforce d'anticiper la définition des plannings dans l'intérêt du service et des agents.

Le planning de travail doit être communiqué par le responsable de service dans un délai de 2 semaines avant toute modification substantielle dans l'organisation ou le cycle de travail de l'agent.

Des changements de plannings sans délais peuvent être décidés par exception :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des biens et des personnes,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Les exceptions prises dans ce cadre seront portées à la connaissance des représentants du personnel dans les plus brefs délais.

10.2 - Pose de congés et de RTT

Les dates de congés annuels doivent être posées selon les outils mis à disposition dans chaque service. La pose doit être anticipée et planifiée de manière prévisionnelle avant le 31 mars N, ou avant le 31 décembre N-1 pour certains plannings annualisés, et validée par le responsable de service.

La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. En cas d'impossibilité pour raison de service, toute exception devra être replanifiée en accord avec le responsable de service.

10.3 - Pose des récupérations et des heures supplémentaires

La pose des récupérations, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

A partir d'une ½ journée de récupération, l'agent doit anticiper au maximum sa demande.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'événementiel sont prioritairement à récupérer dans les meilleurs délais. L'indemnisation ne pourra intervenir qu'en cas d'impossibilité effective de récupération desdites heures.

10.4 - Jours Fériés

Les jours fériés inclus dans le temps de travail sont rémunérés comme tout autre jour.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration. L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

10.5 - Journée de formation

Une journée de formation est comptabilisée à hauteur du nombre d'heures prévues sur le planning de l'agent, à raison de 7 heures minimum.

Exemples : 5h théoriques prévues au planning de l'agent 7h comptabilisées
9h théoriques prévues au planning de l'agent 9h comptabilisées

10.6 - Autres absences

10.6.1 - Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, l'agent doit prévenir son responsable de service et le service des Ressources Humaines par tout moyen dans les meilleurs délais.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité dans les 48 heures. Ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

- Soit d'une hospitalisation,
- Soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai. Le délai est alors étendu à 8 jours suivant l'établissement de l'avis.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'agent risque une réduction de sa rémunération brute égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail.

La réduction de la rémunération s'applique pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi.

10.6.2 - Autorisations spéciales d'absences

Toute absence programmée doit être anticipée avec un délai de prévenance raisonnable et nécessite une information auprès du responsable de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

10.6.3 - Absences pour raisons syndicales

Les autorisations d'absence et décharges d'activité de service sont prévues par le décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2014- 1624 du 24 décembre 2014.

En tout état de cause, elles doivent avoir été portées préalablement à la connaissance du responsable de service d'affectation de l'agent et du service des Ressources Humaines selon les délais de prévenance réglementaires.

10.6.4 - Absence non justifiée

L'agent qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires aux termes de l'article 87 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

11 - ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE

La mise en place de l'aménagement du temps de travail nécessite un décompte précis des temps de travail dans chaque service, par ailleurs rendu obligatoire par la réglementation pour chaque agent.

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures.

Chaque agent annualisé bénéficiera d'un nombre de jours non travaillés, calculés au plus tard en décembre de l'année N-1, en fonction du volume horaire quotidien ou hebdomadaire réparti sur l'année N. Ce nombre de jours dépend de l'activité du service (ex : travail en période scolaire) et varie ainsi d'un service à un autre. La pose de ces jours non travaillés se

fera librement par l'agent en concertation avec le responsable hiérarchique direct et pourra faire l'objet de fluctuation si besoin en cours d'année, sous réserve des contraintes de service.

Les cycles de travail sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité. Un planning est attribué à chaque agent pour lui permettre d'assurer le service suivant des modalités définies en fonction de son métier.

Les temps de travail sont organisés de façon à assurer la continuité de service.

La mise en place du protocole fera l'objet de notes de service visant à en assurer une traduction concrète.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Chabeuil est fixée comme il suit :

11.1 – Les responsables ou directeurs de service

Les agents en position de responsables ou directeurs de service pourront choisir entre les cycles suivants :

- Semaine à 36 heures sur 4,5 jours. La demi-journée non travaillée étant fixée selon l'ouverture ou pas du service au public et des nécessités de service en accord avec l'autorité territoriale
- Semaine à 37 heures sur 5 jours
- Semaine à 38 heures sur 5 jours
- Semaine à 39 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents concernés seront soumis à une plage minimale de présence quotidienne déterminée par la collectivité.

11.2 – Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs exercent sur un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 4,5 jours. La demi-journée non travaillée étant fixée selon l'ouverture ou pas du service au public et des nécessités de service en accord avec l'autorité territoriale.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires de prise de service déterminée par la collectivité.

11.3 – Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre, semaines de 36 heures sur 4,5 jours,
- Du 1^{er} juillet au 31 août, semaines de 36 heures sur 5 jours, avec comme spécificité un travail en journée continue sur des horaires spécifiques visant à prévenir les fortes chaleurs.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents du secrétariat sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures en 4,5 jours.

11.4 – Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Seuls les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou agents faisant fonction d'ATSEM seront autorisés à travailler en journée continue et uniquement durant le temps scolaire.

11.5 - Le service de la Police municipale :

Les agents du service de Police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de semaine à 36 heures sur 5 jours, selon des modalités définies par la collectivité.

A partir de deux agents présents dans le service, le travail s'effectuera en journée continue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail défini ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Alban PANO
Maire de Chabeuil



Transmission en Préfecture le
Affichage le

)

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 09- Instauration du Forfait mobilités durables

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le code du travail, notamment son article L. 3261-1,
VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- ♦ À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- ♦ En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- ♦ En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **DE VERSER** le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Alban PANO
Maire de Chabeuil



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 10- Indemnité forfaitaire de frais de déplacement

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général de la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les fonctions percevant l'indemnité forfaitaire de frais de déplacement ainsi que les montants,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

La collectivité de CHABEUIL a précédemment délibéré sur le versement d'une indemnité forfaitaire de frais de déplacement pour des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la commune, ne pouvant bénéficier d'un véhicule de fonctions.

Suite à la réorganisation des services, il convient de réexaminer la liste des emplois et les montants attribués.

Monsieur le maire proposera donc que les fonctions suivantes puissent bénéficier de l'indemnité précitée à compter du 1er janvier 2025 :

Fonctions	Pourcentage attribué du plafond maximum de l'indemnité forfaitaire	Montant attribué
Responsable du service Affaires scolaires, périscolaires et propreté des locaux	100%	615 €
Adjoint(e) au Responsable du service Affaires scolaires, périscolaires et propreté des locaux	100%	615 €
Chargé(e) de mission communication	50%	307,5 €
Agent en charge d'effectuer les états des lieux de la salle des Faucons.	50 %	307,5 €

L'indemnité est versée annuellement au mois de janvier n+1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de frais de déplacement à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budget primitif 2025 et suivants.

Alban PANO

Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le)
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 11- Mise en place du Télétravail

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III,
VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
VU la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
VU l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et

l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Monsieur Bruno DUMET propose à l'assemblée le règlement de télétravail suivant :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

instruction, étude ou gestion de dossier,
rédaction de rapports, notes, compte-rendu,
travaux sur systèmes d'information,

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes,
se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
qui exigent un travail d'équipe régulier ;
qui assurent des missions visant à la tranquillité, la salubrité, la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, si les activités précitées ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au Service des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile. Il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Au sein d'un tiers lieu à usage professionnel propice au télétravail et à la confidentialité. Le coût d'utilisation de ce tiers lieu est à la charge de l'agent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Les interlocuteurs professionnels du télétravailleur doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

L'agent en situation de télétravail s'engage à enregistrer son travail sur l'environnement commun et à ramener le matériel fourni après chaque journée de télétravail.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance

que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les missions du comité social territorial en matière de santé, sécurité et conditions de travail doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail effectue ses horaires de travail habituels. Il bénéficie de la confiance sa hiérarchie.

La collectivité se réserve néanmoins la possibilité d'investir dans un logiciel de pointage ou dans un système de surveillance informatisé.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La collectivité ne prend pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la collectivité, le nombre de jours télétravaillés est de 1 jour maximum par semaine. Il s'agit d'un jour fixe, sans possibilité d'utiliser des jours flottants.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail aux lieux définis dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement de télétravail défini ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 12 - Tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 décembre 2024

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

CONSIDÉRANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Créations et suppressions

En vue d'un avancement de grade à compter du mois de janvier 2025, il est proposé de créer un poste d'Attaché principal à temps complet. Après la nomination, le poste d'Attaché territorial vacant sera supprimé. Le coût est globalisé dans le coefficient Glissement Vieillesse Technicité (GVT) appliqué chaque année au chapitre 012.

La nomination d'un agent en tant que collaborateur de cabinet permet la suppression d'un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps non complet à raison d'un temps de travail de 31,5/35^{ème}.

En vue d'une mobilité interne au niveau du service de Police municipale, le recrutement initialement prévu sur un poste de policier, s'oriente désormais sur le recrutement d'un responsable de service. Il convient dès lors d'ouvrir trois postes en catégorie B :

- Chef de service de police municipale
- Chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale principal 1^{ère} classe

Et de clore un poste de gardien-brigadier à temps complet,

Il sera proposé la fermeture des postes inoccupés à l'issue du recrutement.

EMPLOIS NON PERMANENTS

Créations et suppressions

Le poste de Collaborateur de cabinet a été créé à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 31,5/35^{ème}. Toutefois, la charge de travail est importante et nécessite de passer l'emploi à temps complet. Il est donc proposé de créer un emploi de collaborateur à temps complet et de supprimer l'emploi de collaborateur à temps non complet à raison de travail de 31,5/35 après nomination.

Il est proposé d'ouvrir un emploi d'Adjoint technique, à temps complet, au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximum d'une année pour faire face à d'éventuelles nécessités.

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroûts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroûts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, absences ou autres modes de vacance de poste.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Transmission en Préfecture le)
Affichage le

1 0 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 13 - Décision modificative n°1 au Budget Principal

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024/03/28-12 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une décision modificative afin d'ajuster et augmenter certains crédits votés,

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Plusieurs éléments nécessitent la prise d'une décision modificative au budget principal de la commune, tant en section de fonctionnement que d'investissement :

Régularisation budgétaire :

Lors du vote du budget primitif, des inscriptions ont été réalisées, en recettes, sur le « compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations » (opérations réelles), le compte « 7761 - Différence sur réalisation (négatives) reprises au compte de résultat » (opération d'ordre) et le compte « 192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations ».

Toutefois, l'instruction budgétaire et comptable M57 indique que les prévisions de cessions d'immobilisations doivent être prévus en recettes dans un chapitre de la section d'investissement, le « chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations ». Ce chapitre « ne donne pas lieu à émission de titres et de mandats. Cette ligne a pour objet de prévoir au budget le produit des cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement. L'exécution

est quant à elle constatée aux articles où se trouve l'immobilisation cédée et sur les articles 192, 675, 775, 6761 et 7761 dédiés aux opérations de cessions. Ces derniers ne comporteront jamais de prévisions au budget ; quant aux articles d'immobilisations, ils ne comporteront jamais de prévisions au titre des opérations de cessions. » (*Instruction budgétaire et comptable M57 - Tome II : Le cadre budgétaire, p.53*).

Ainsi, il convient de régulariser ces éléments.

La somme de 30 510 euros prévue à l'article 775 au budget primitif sera donc retranchée de la section de fonctionnement et inscrite en recette d'investissement au chapitre 024.

Les opérations d'ordre prévues quant à elle pour 10 000 euros, tant en dépense d'investissement (compte 192 - Plus ou moins-values sur cession d'immobilisations) qu'en recette de fonctionnement (compte 7761) visant à constater les plus ou moins-values résultant des cessions d'immobilisations, seront annulés.

Ces régularisations seront compensées par un ajustement des chapitres prévisionnels « 021 - Virement de la section de fonctionnement » (recette d'investissement) et « 023 - Virement à la section d'investissement » (dépense de fonctionnement), qui seront diminués de 40 510 euros.

Indexation des intérêts d'un emprunt à l'inflation :

Les crédits prévus au chapitre 66 « Charges financières » sont insuffisants pour prendre en compte les intérêts réglés à l'échéance ainsi que les intérêts courus non échus de l'exercice. Il est ainsi proposé d'abonder le chapitre à hauteur de 5 000 € par virement de crédits du chapitre 68 « Dotation aux provisions et dépréciations ».

Application de la révision de l'AP/CP pour la construction d'une salle de pratiques audiovisuelles à la maison des Associations Cuminal - Opération d'investissement n°44 :

L'opération de construction d'une salle de pratiques audiovisuelles à la maison des associations Cuminal n'ayant donné lieu qu'à 12 430,46 euros de paiement, il convient de réduire les crédits ouverts en autorisation de paiement au titre de 2024 pour les reporter sur les exercices suivants. Ainsi, les crédits ouverts sur cette opération seront réduits de 147 500 euros, passant de 160 000 € à 12 500 €.

En conséquence de cette baisse des crédits de paiement sur cette opération, le virement prévisionnel de la section fonctionnement à la section d'investissement sera réduit du même montant.

Avenant n°2 au marché d'études de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle de pratiques audiovisuelles à Cuminal Opération d'investissement n°41) :

L'avancée des études à amener les prestataires titulaires du marché de maîtrise d'œuvre à réévaluer le coût des travaux. Ainsi, l'augmentation prévisionnelle de l'enveloppe des travaux a nécessité la passation d'un avenant en plus-value avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour un montant de 33 115,20 € (hors révision de prix). Ainsi, il convient d'augmenter les crédits disponibles sur cette opération de 34 000 € afin de pouvoir intégrer cet avenant au marché, qui constituera un « reste à réaliser » au budget 2025.

Ainsi, les crédits inscrits sur cette opération passeront de 95 688 € à 129 688 €.

Afin de compenser la hausse de crédits sur cette opération, les crédits ouverts sur l'opération d'investissement n°12 « Ecoles » seront réduits du même montant.

Augmentation des dépenses sur l'opération « n°13 - Voirie »

Des études de maîtrise d'œuvre ont été lancées par la commune sur le chemin des Aubépines et sur le chemin des Fleuristes. De plus des travaux non prévus au budget primitif ont dû être entrepris afin de restaurer l'état de certaines voiries. Ainsi, il convient, d'abonder les crédits ouverts sur cette opération de 50 000 € afin de prendre en compte ces dépenses nouvelles et permettre leur paiement ou leur inscription en « restes à réaliser » pour l'exercice 2025.

En compensation, 50 000 € seront prélevés sur l'opération n°31 « Equipements sportifs ».

Augmentation des dépenses sur l'opération « n°35 - Divers »

L'achat de matériels informatiques et techniques ainsi que la conception du nouveau site internet de la commune amène à un dépassement prévisionnel de l'opération d'investissement

« Divers ». Il est ainsi proposé d'augmenter les crédits disponibles sur cette opération de 7 000 €. Ces crédits seront déduits de l'opération n°27 « Sécurité » sur laquelle les acquisitions ont été d'un coût moindre que prévu.

Ces mouvements de crédits sont repris dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

De plus, il est donné, à titre d'information, les nouveaux équilibres budgétaires du budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Budget Primitif</u>	<u>Après DM</u>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 140 804.62 €	1 140 804.62 €
013 - Atténuations de charges	35 000 €	35 000 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000 €	40 000 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	469 000 €	469 000 €
73 - Impôts et taxes	462 165 €	462 165 €
731 - Fiscalité locale	3 660 000 €	3 660 000 €
74 - Dotations et participations	907 000 €	907 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	300 000 €	300 000 €
76 - Produits financier	1 020.38 €	1 020.38 €
77 - Produits spécifiques	35 510 €	5 000 €
TOTAL GENERAL	7 060 500.00 €	7 019 990.00 €

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Budget Primitif</u>	<u>Après DM</u>
011 - Charges à caractère général	1 650 050 €	1 650 050 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 730 000 €	2 730 000 €
014 - Atténuation de produits	166 500 €	166 500 €
023 - Virement à la section d'investissement	933 354.74 €	745 344.74 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	570 000 €	570 000 €
65 - Autres charges de gestion courantes	908 580 €	908 580 €
66 - Charges financières	27 655 €	32 655 €
67 - Charges spécifiques	27 660.26 €	27 660.26 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	46 700 €	41 700 €
TOTAL GENERAL	7 060 500.00 €	6 872 490.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Budget Primitif</u>	<u>Après DM</u>
021 - Virement de la section de fonctionnement	933 354.74 €	745 344.74 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	0 €	30 510 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 123 081.87 €	1 123 081.87 €
13 - Subvention d'investissement	773 877.39	773 877.39
27 - Autres immobilisations financières	2 000 €	2 000 €
Restes à réaliser 2024	222 686 €	222 686 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	570 000 €	570 000 €
041 - Opérations patrimoniales	80 000 €	80 000 €
TOTAL GENERAL	3 705 000 €	3 547 500 €

Dépenses

Chapitre/Opération	Budget Primitif	Après DM
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	799 044.80 €	799 044.80 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	299 837.57 €	299 837.57 €
204 -Subventions d'équipement versées	194 556 €	194 556 €
Opération n°12 - « Ecoles »	259 740 €	225 740 €
Opération n°13 - « Voiries »	450 000 €	500 000 €
Opération n°14 - « Signalisation »	13 000 €	13 000 €
Opération n°27 - « Sécurité »	81 000 €	74 000 €
Opération n°28 - « Urbanisme »	257 289 €	257 289 €
Opération n°30 - « Bâtiments communaux »	305 950 €	305 950 €
Opération n°31 - « Equipements sportifs »	152 500 €	102 500 €
Opération n°34 - « Environnement »	305 000 €	305 000 €
Opération n°35 - « Divers »	51 750 €	58 750 €
Opération n°41 - « Maison des associations Cuminal	0 €	34 000 €
Opération n°44 - « Construction d'une salle de pratiques audiovisuelles » (AP)	160 000€	12 500 €
Restes à réaliser 2024	245 332.63 €	245 332.63 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	50 000 €	40 000 €
041 - Opérations patrimoniales	80 000 €	80 000 €
TOTAL GENERAL	3 705 000 €	3 547 500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 abstention (Cécile TREMPIL), décide de :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal 2024 telle que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant délégué à effectuer toute démarche permettant l'application de la présente délibération.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le
Affichage le

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 14 - Provision pour créance douteuse - GTI Groupe AIRPARK et M. Couchon
Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le jugement du 15 mai 2018 du Tribunal de Grande Instance de Valence

VU l'arrêt du 30 juin 2020 de la Cour d'appel de Grenoble,

VU le jugement du 10 mars 2022 du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Valence,

VU le titre de recette n°246, émis le 23 mai 2022,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de provisionner une certaine somme contre le risque d'irrecouvrabilité de la créance relative au titre de recette n°246 du 23 mai 2022.

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Par jugement du 10 mars 2022, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Valence a condamné solidairement la S.A.S GTI GROUPE AIRPARK ainsi que son représentant, Monsieur Pierre COUCHON, à verser à la commune de Chabeuil la somme totale de 137 520 €. Cette somme est relative à la liquidation d'astreintes d'urbanisme auxquelles la S.A.S GTI GROUPE AIRPARK et Monsieur COUCHON ont été condamnés par jugement du 15 mai 2018 du Tribunal de Grande Instance de Valence, jugement confirmé par la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 30 juin 2020, dans le cadre d'un contentieux les opposant à la commune de Chabeuil.

Les services municipaux ont exécuté le jugement du 10 mars 2022, et liquidé ces astreintes par l'émission d'un titre de recette le 23 mai 2022.

Toutefois, au 18 novembre 2024, les débiteurs n'ont réglé que 2 388.41 € au titre des sommes

dues.

Bien que le comptable public ait accompli certaines mesures de recouvrement, cette situation laisse à craindre que cette créance ne puisse être recouvrée dans sa totalité.

Il convient dès lors, au vu de la somme importante due à la commune, de faire application de l'article R.2321-2 et de constituer une provision afin de couvrir le risque d'irrecouvrabilité de la créance de la S.A.S GTI GROUPE AIRPARK, à laquelle est tenu solidairement M. COUCHON.

Si la municipalité a fait le choix de conserver certaines sommes provisionnées au titre des exercices antérieurs, pour un montant total de 22 089.60 €, afin de couvrir en partie le risque afférent à cette créance, il est proposé de constituer une nouvelle provision à hauteur de 30 000.00 € supplémentaires.

La constitution de cette provision ne signifiant en rien que la commune renoncerait à recouvrer les sommes qui lui sont dues, il est précisé que toutes les actions qui permettront le recouvrement de cette créance seront mises en place afin que le risque d'une admission en non-valeur ne se réalise pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTITUER** une provision complémentaire de 30 000,00 € au titre du risque d'irrecouvrabilité de la créance relative au titre n°246 émis le 23 mai 2022.
- **DE PRECISER** cette dépense sera imputée au compte 6817, chapitre 68, du budget principal de la commune,



Transmission en Préfecture le
Affichage le

) 11 0 DEC 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 15 - Garantie d'emprunt - programme ARBOREAL villas (GROUPE VALRIM)

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU les articles L.2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 et 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 166259 en annexe, signé entre Habitat Dauphinois, ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande de l'Habitat Dauphinois concernant la garantie d'un emprunt relatif à l'opération de construction de 3 logements situés 29 avenue de Romans.

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

L'Habitat Dauphinois va réaliser une opération de construction de sept logements situés 29 avenue de Romans à Chabeuil.

Afin de réaliser cette opération, l'Habitat Dauphinois a sollicité un prêt pour la construction de trois de ces sept logements.

Conformément aux articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2298 du Code Civil, l'opérateur sollicite l'accord de la collectivité pour garantir les trois lignes de l'emprunt d'un montant total de 548 000,00 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire à cette opération.

Les montants à garantir correspondent à 50% de chacune des lignes de prêts, soit 274 000,00€.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristique de la ligne de prêt	CPLS	PLS	PLS Foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2022	PLSDD 2022
Identifiant	5591967	5591965	5591966
Montant	194 370 €	177 815 €	175 815 €
Commission d'instruction	110 €	100 €	100 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	4,14 %	4,15 %	4,14 %
TEG de la ligne du Prêt	4,14 %	4,15 %	4,14 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Habitat Dauphinois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Habitat Dauphinois pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°166259, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération et constitué de 3 lignes du prêt.
- **PRECISER** que la Collectivité s'engage, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Habitat Dauphinois pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **S'ENGAGER** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts et de l'autoriser lui ou son représentant à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le
Affichage le



10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté :
Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHAËL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 16 - Garantie d'emprunt - programme ARBOREAL A B C (GROUPE VALRIM)

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU les articles L.2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 et 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 166300 en annexe, signé entre Habitat Dauphinois, ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande de l'Habitat Dauphinois concernant la garantie d'un emprunt relatif à l'opération de construction de 2 logements situés 29 avenue de Romans.

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

L'Habitat Dauphinois va réaliser une opération de construction de seize logements situés 29 avenue de Romans à Chabeuil.

Afin de réaliser cette opération, l'Habitat Dauphinois a sollicité un prêt pour la construction de deux de ces seize logements.

Conformément aux articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2298 du Code Civil, l'opérateur sollicite l'accord de la collectivité pour garantir les trois lignes de l'emprunt d'un montant total de 331 808,00 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire à cette opération.

Les montants à garantir correspondent à 50% de chacune des lignes de prêts, soit 165 904,00€.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristique de la ligne de prêt	CPLS	PLS	PLS Foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2022	PLSDD 2022
Identifiant	5592000	5591998	5591999
Montant	116 529 €	140 946 €	74 333 €
Commission d'instruction	60 €	80 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	4,15 %	4,14 %	4,16 %
TEG de la ligne du Prêt	4,15 %	4,14 %	4,16 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Habitat Dauphinois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Habitat Dauphinois pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 331 808,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°166300, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération et constitué de 3 lignes du prêt.
- **PRECISER** que la Collectivité s'engage, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Habitat Dauphinois pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **S'ENGAGER** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts et de l'autoriser lui ou son représentant à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Transmission en Préfecture le
Affichage le

) 10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05-17 - Révision AP/CP - Construction d'une salle de pratiques audiovisuelles à la Maison des Associations CUMINAL

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU les articles L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024/03/28-11 du 28 mars 2024 créant l'autorisation de programme n°AP202401

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster au mieux les crédits de paiement de cette autorisation de programme

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération n°2024/03/28-11 du 28 mars 2024, la commune a créé l'autorisation de programme pour la création d'une salle de pratiques audiovisuelles pour y accueillir, notamment, l'école de musique, pour un montant total de 1 200 000 €.

Au regard de l'avancée de l'opération, il est nécessaire aujourd'hui de réviser le programme. En effet, ce dernier doit être augmenté d'un montant de 250 000,00 € afin de prendre en compte le coût réévalué de construction du bâtiment et prévoir le coût de réfection des espaces extérieurs adjacents au bâtiment. Il convient également de prolonger d'un an cette autorisation et programme ainsi que de ramener le CP 2024 au montant réalisé. On obtient alors la répartition suivante :

N° et libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'AP (TTC)	CP année 2024	CP année 2025	CP année 2026
AP202401 - Construction d'une salle de pratiques audiovisuelles et restructuration de la Maison des associations CUMINAL	1 450 000 €	12 500 €	1 000 000 €	437 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés dans le tableau ci-dessus.

Alban PANO

Maire de Chabeuil


Transmission en Préfecture le
Affichage le

) 10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 18 - Demandes de subvention auprès de l'Etat - Construction d'une salle de pratiques audiovisuelles à la Maison des Associations CUMINAL

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, D.2224-1 et D.2224-3.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 décembre 2024 ;

Madame Thérèse MERIT, adjointe en charge des Finances, marchés publics et du budget participatif, expose :

Le projet de création de la salle de pratique audiovisuel de l'ancienne école Antoinette CUMINAL a fait l'objet d'une réflexion globale d'aménagement autant sur le site que sur son environnement. En effet les rues piétonnes qui entourent le bâtiment existant nécessitent d'être requalifiées et végétalisées. Le projet se tourne donc sur ces rues Ouest, et Sud, à travers l'ouverture du préau.

Les travaux se décomposent donc en une tranche unique afin d'apporter une cohérence au projet.

Afin de financer cette opération, il est proposé de solliciter une subvention relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) auprès des services de l'Etat, une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes et une subvention au titre du fonds de concours auprès de Valence Romans Agglo.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle est de 1 168 270 € H. pour la Construction de la salle de pratiques audiovisuelles, travaux sur la cour intérieure (Surfaces extérieures + végétaux +VRD) et ouverture du préau.

Le Plan de financement de cette opération serait le suivant :

Travaux de réutilisation et d'extension			
Nature des dépenses		Montant estimatifs (HT)	
Etudes préalables (études géotechniques, contrôles, inspection initiale, CAUE, TERRAM ARCHITECTES)		24 972 €	
Maîtrise d'œuvre et OPC		100 796 €	
Travaux		924 905 €	
Autres (CSPS, contrôle technique)		11 391 €	
TOTAL des dépenses prévisionnelles hors imprévus		1 062 064 €	
TOTAL des dépenses prévisionnelles imprévus inclus (10%)		1 168 270 €	
Plan de financement			
Ressources prévisionnelles	Date d'obtention	Montant (HT)	Taux (%)
DETER / DSIL (2024)	Demande en cours	292 068 €	25 %
Département de la Drôme	30/10/2023	233 654 €	20 %
Région Auvergne Rhône Alpes	Demande en cours	154 475 €	13,22 %
Fonds de concours VRA	Demande en cours	233 654	20%
Total des financements publics		913 851 €	78.22 %
Ville de Chabeuil	Fonds propres	254 419 €	23.96 %
TOTAL des ressources prévisionnelles		1 168 270 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** l'aide financière d'un montant de 292 068 euros de l'état au titre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2025.
- **DE SOLLICITER** l'aide financière d'un montant de 233 654 euros de Valence Romans Agglomération au titre du fonds de concours 2025.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le) 10 DEC. 2024
Affichage le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 19 - Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement 2025

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU les articles L.16-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de permettre la poursuite des opérations d'investissement dans l'attente du vote du budget principal 2025

Madame Thérèse MERIT, adjointe en charge des Finances, marchés publics et du budget participatif, expose :

Afin d'éviter un vote précoce du budget primitif nécessitant ensuite des décisions modificatives purement techniques ou la présentation d'un budget supplémentaire, il est souhaité que le budget primitif ne soit soumis aux membres de l'assemblée délibérante uniquement lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement et d'investissement, en respectant toutefois la date limite du 15 avril.

Parallèlement, il convient de rappeler que la loi impose aux collectivités de régler leurs fournisseurs dans le délai maximal de 30 jours, à défaut de quoi des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, permet de faire face à ce type de situation et autorise le Maire, après accord du conseil municipal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget 2025.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 s'élève à 2 083 285,00 €, hors chapitre 16 « remboursement des emprunts », opérations d'ordre et après décisions modificatives.

Pour la commune, la limite d'engagement anticipée possible pour l'exercice 2024, est ainsi de :

➤ $2\,083\,285 \times 25\% = 520\,821,25 \text{ €}$.

Cette somme peut être répartie par opérations d'investissement, avec les limites maximums suivantes :

OPERATIONS	MONTANT
-Opération 12 « écoles », compte 21312-213	45 000 €
-Opération 13 « voirie », compte 2315-845	120 000 €
-Opération 14 « signalisation », compte 2152-821	10 000 €
-Opération 28 « Urbanisme », compte 2111-020	50 000 €
-Opération 30 « Bâtiments communaux », compte 21318-020	120 821 €
-Opération 31 « Equipements sportifs », compte 21314-321	50 000 €
-Opération 34 « Environnement », compte 2121-758	30 000 €
-Opération 27 « Sécurité », compte 21538-11	50 000 €
-Opération 35 « Divers », compte 2188-020	45 000 €
TOTAL	520 821 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2024, soit dans la limite de 520 821 €, avant le vote du budget 2025, telles que réparties par opération dans le tableau ci-dessus
- **D'AUTORISER** le maire à effectuer, lui ou son représentant, toute démarche permettant l'application de la présente délibération.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 20 - Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT »

Rapporteur : Thérèse MERIT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),

CONSIDERANT le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

CONSIDERANT que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,

CONSIDERANT que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux Finances et aux Marchés Publics, expose :

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).
- **DE PRENDRE ACTE** qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, Madame Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux Finances et Marchés Publics pour représenter la commune
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Alban PANO



Maire de Chabeuil (Drôme)

Transmission en Préfecture le) 10 DEC. 2024
Affichage le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAIZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 21- Cession de parcelle - Place du Four Banal

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 05/09/2024,

VU l'estimation du service des domaines en date du 20/06/2024 pour un montant de 1650 euros,

VU le plan de division numéroté établi en date du 15/07/2024 et annexé à la présente délibération,

Vu la demande de Monsieur Jacques PARIS en date du 18/04/2024,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

CONSIDERANT que la partie du domaine public nouvellement divisée constitue un ouvrage permettant uniquement l'accès la propriété de l'acquéreur,

CONSIDERANT que la commune souhaite fixer le prix de vente à 100 euros/m²

CONSIDERANT que la commune souhaite que cette valeur serve de référence pour des cessions de ce type dans le centre-ville

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La parcelle cadastrée section AD n°682 se situe sur la place du four Banal au droit de la parcelle cadastrée section AD n°158 sise 8 rue de l'église. Cette parcelle d'une contenance de 11 m² est constituée d'un escalier d'accès à la propriété située sur la parcelle cadastrée section AD n°158.

La commune n'a pas vocation à supporter l'entretien ainsi que la responsabilité d'un ouvrage à vocation personnel.

Il est donc proposé au conseil municipal de céder la parcelle cadastrée section AD n°682 à Monsieur Jacques PARIS, propriétaire de la parcelle riveraine pour un montant de 1100 euros.

Il est rappelé que l'acquéreur ne pourra prétendre à l'édification d'un bâtiment sur ce tènement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRONONCER** son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section AD n°682
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette cession,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

Alban PANO

Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le
Affichage le

) 10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAIZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 22- Rétrocession de la parcelle AE367 - Avenue Louis Masson

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 28/11/2024

VU le plan de division numéroté établi en date du 31/07/2024 et annexé à la présente délibération,

Vu la demande de Monsieur Julien VENRIES représentant de l'immobilière Valrim,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

CONSIDÉRANT que la partie du domaine public nouvellement divisée constitue un ouvrage technique qui a été déposé dans le cadre d'un projet d'ensemble,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La parcelle cadastrée section AE n°367 se situe sur l'avenue Louis Masson au droit des parcelles cadastrées section AE n°84 et 85 sises 37 avenue Louis Masson. Cette parcelle d'une contenance de 9 m2 est constituée d'un mur sur lequel courrait une ligne électrique. Dans le cadre du projet d'ensemble dénommé « Ripisylve » celui-ci a été détruit et la ligne a été déposée. L'existence de cette percée du domaine public sur un tènement privé n'a donc plus d'utilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CEDER** la parcelle cadastrée section AE n°367 à l'immobilière Valrim, propriétaire des parcelles riveraines à l'euro symbolique euros.
- **DE PRONONCER** son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section AE n°367.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette cession,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois.

Alban PANO

Maire de Chabeuil (Drôme)

Transmission en Préfecture le
Affichage le

) 10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 23- Acquisition rue Monchweiler

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 28/11/2024

VU le plan de division numéroté établi en date du 02/10/2024 et annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle servira à pérenniser du stationnement aujourd'hui non organisé,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La partie A de la parcelle anciennement cadastrée section AC n°286 se situe au croisement de la rue Jean Monnet et de la rue Monchweiler. Cette parcelle d'une contenance de 252 m2 appartenant à l'entreprise Procrivis vallée du Rhône est constituée d'une bande enherbée actuellement entretenue par les services de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acquérir de la partie A de la parcelle anciennement cadastrée section AC n°286 à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la partie A de la parcelle anciennement cadastrée section AC n°286 d'une surface de 252 m2 auprès de Procrivis vallée du Rhône,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

Alban PANO

Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le
Affichage le

)

10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 24- Acquisition d'une parcelle – Place Général de Gaulle

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;
VU l'avis de la commission urbanisme en date du 28/11/2024,
VU le plan de division numéroté établi en date du 24/10/2024 et annexé à la présente délibération,
Vu la proposition de Monsieur Lionel Gresse représentant du groupe Drôme Ardèche Immobilier,
VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,
VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,
CONSIDÉRANT que la parcelle nouvellement divisée constitue d'ores et déjà une partie du domaine public au regard de son usage,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La partie A tel que définie par le plan de division se situe sur la place du Général de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée section AC n°423 sise 3 bis et 3 ter avenue Georges Abel. Cette partie d'une contenance de 29 m2 constitue le trottoir situé à l'aplomb des façades des deux nouvelles maisons d'habitations. Les ouvrages d'accès aux bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section AC n°423 ne font pas partis de la parcelle rétrocédée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acquérir La partie A de la parcelle anciennement cadastrée section AC n°423 appartenant à Drôme Ardèche Immobilier à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la partie A de la parcelle anciennement cadastrée section AC n°423 à l'euro symbolique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **DE PRONONCER** son classement dans le domaine public communal,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

Alban PANO

Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le
Affichage le

) 10 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté : Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 25- Convention servitude Enedis - Parcelles XN n°11 et XN n°281

Rapporteur : Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 28/11/2024,

VU le projet de convention de servitude reçu en mairie le 29/11/2024

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

Dans le cadre de l'amélioration, de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles cadastrées section XN n°11 et n°281 sises lieudit Brocard. Ces parcelles sont la propriété de la commune.

Les travaux envisagés portent sur la pose de 240 mètres de câbles souterrains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la mise en place d'une convention de servitude avec les services d'Enedis pour la mise en place de 240 mètres de câbles souterrains sur les parcelles cadastrées section XN n°11 et n°281 sises lieudit Brocard.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en place de cette convention,

- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

Alban PANO
Maire de Chabeuil



Transmission en Préfecture le)
Affichage le 1 0 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 décembre 2024**

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU (*arrivée à 18h02, à partir de la délibération n°1*), Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Virginie BOUCHET, Julie HERMANN, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Cécile TREMPIL (*arrivée à 18h11, à partir de la délibération n°3*)

Était représenté :
Valentin HODOT pouvoir à Emmanuel BARDE
Agnès RAPHANEL pouvoir à Angélique DESPESSE
Stéphane PLANTA pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Arlette GIAMMATTEO
Béatrice TEISSIER pouvoir à Jacques BLACHIER
Laure COMBE pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 21
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 22
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 23

Nombre de membres excusés représentés : 6

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h02 (Approbation du PV du 26/09/2024) : 27
- De 18h02 à 18h011 (délibérations 1 et 2) : 28
- De 18h11 à la fin (délibération 3 et suivantes) : 29

Secrétaire de séance : Julie HERMANN

2024/12/05- 26- Subvention exceptionnelle pour la Fête des Lumières – Amicale Laïque Chabeuil Centre

Rapporteur : Catherine JOULIE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 9-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 59 et suivants,

VU l'article R123-220 du Code de commerce,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de l'Amicale Laïque Chabeuil Centre en date du 25 octobre 2024, visant à obtenir le soutien financier de la commune dans l'organisation de la Fête des Lumières par l'attribution d'une subvention de 500,00 €

Mme Catherine JOULIE, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse expose :

Chaque année, l'Amicale Laïque Chabeuil Centre organise une Fête des Lumières au cours de laquelle les enfants de la commune serpentent dans les rues à la lueur de lampions et se regroupent pour assister au lancement de feux d'artifice.

L'achat des fournitures nécessaires au lancement des feux d'artifice représentant une dépense importante pour l'Amicale Laïque Chabeuil Centre, l'association a sollicité la municipalité pour une aide financière de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'association de l'Amicale Laïque Chabeuil Centre pour l'organisation de la Fête des Lumières et l'achat de feux d'artifice.
- **DE PRECISER** que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » du chapitre 65 du budget principal de la commune.
- **DE PRECISER** que le versement de cette subvention sera conditionné par l'inscription de l'Amicale Laïque Chabeuil Centre au répertoire SIRENE conformément à l'article R123-220 du Code de commerce.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Transmission en Préfecture le)
Affichage le

1 0 DEC. 2024